

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES ET MINES

La prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière peut intervenir après le terme fixé

À retenir :

Ne relevant pas de discontinuité entre les différents arrêtés relatifs à l'autorisation d'exploiter la carrière, le juge des référés considère que l'arrêté querellé ne constitue pas une nouvelle autorisation.

Références jurisprudence

R.512-36 du Code de l'environnement

TA Grenoble, N°1406511, 24/11/2014, FRAPNA 26 et Puygiron Nature Environnement

Précisions apportées

Une carrière de roches dures a fait l'objet d'une première autorisation en 1982 pour une durée de 6 ans, qui fera l'objet de plusieurs renouvellements.

Mais, à proximité, un arrêté préfectoral autorise depuis 2009, l'utilisation de l'eau d'un forage en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique l'instauration de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR). Si le PPR englobe la carrière sans remettre en cause l'exploitation en cours, il interdit l'exploitation de nouvelles carrières ou leur extension.

Le dernier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière du 21 février 1997 est arrivé à échéance le 21 février 2012. Sa prolongation par un arrêté du 23 juin 2014 intervient plusieurs mois après.

Des associations saisissent le tribunal des référés d'une requête en vue de la suspension de ce dernier arrêté, compte tenu des risques pour la santé et la protection de l'environnement que fait courir l'exploitation de la carrière en raison de sa situation à proximité du captage d'eau potable.

Elles considèrent notamment que le préfet a accordé une nouvelle autorisation d'exploiter, irrégulière au regard de l'interdiction instaurée par le PPR.

Il retient a contrario que « l'autorisation en litige n'emporte aucune modification du périmètre d'exploitation de la carrière, laquelle est exploitée depuis 1982 sans qu'il ait été fait état d'antécédents de pollution ». L'arrêté contesté s'inscrit dans l'exploitation en cours de la carrière permise par le PPR.

Il constate également que l'arrêté querellé comporte suffisamment de prescriptions pour prévenir toute pollution accidentelle ou chronique de l'aquifère alimentant le captage, limitant ainsi les risques d'atteinte grave et immédiate pour la santé et la protection de l'environnement.

Dès lors, le juge des référés en conclut qu'« il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence justifie la suspension de l'arrêté du 23 juin 2014 », et rejette la requête des associations.

Référence : [2014-2965](#)

Mots-clés : [Prolongation, autorisation, interruption de l'exploitation, eau](#)